

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 janvier 2025

Date de la convocation au comité syndical : 16/01/2025

Secrétaire de séance : M. Stéphan JUENET

Collège assainissement collectif : 30 délégués en exercice **Nombre de délégués présents :** 23 **Nombre de votants :** 24

Présents : *Abergement-de-Varey*: M. P DEYGOUT, M. S JUENET; *Ambérieu-en-Bugey*: M. T DEROUBAIX, M. C DEBOISSIEUX, M. JM RIGAUD, M. M LARBI; *Ambronay*: M. BA NASSIA; *Ambutrix*: M. JC JOBEZ; *Château-Gaillard*: M. JP THIBAUD, M. E VINCONNEAU; *Châtillon-la-Palud*: M. D LAMY; *Douvres*: M. C LIMOUSIN, M. G BELLATON; *Oncieu*: M. D JACQUEMIN, Mme G SOUZY; *Saint-Denis-en-Bugey*: M. P COLLIGNON, M. Y BABLON; *Saint-Jean-le-Vieux*: M. S MONNET; *Saint-Maurice-de-Rémens*: M. E GAILLARD; *Saint-Rambert-en-Bugey*: Mme J CANARD, M. G BOUCHON; *Torcieu*: Mme E BARBARIN, M. G VALERIOTI;

Excusés : *Ambérieu-en-Bugey*: M. J GUERRY, *Ambronay*: M. F BUFFET, *Ambutrix*: M. D DELOFFRE (pouvoir à M. JC JOBEZ), *Bettant*: M. G ROUYER, M. E MAITRE, *Saint-Jean-le-Vieux*: M. C BATAILLY

Absents : *Abergement-de-Varey*: M. L ROBERT, *Châtillon-la-Palud*: M. P VERNE, *Saint-Jean-le-Vieux*: M. H MORIN,

Objet : Tarification des services d'assainissement collectif

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au comité syndical. Il est proposé les tarifs des services suivants applicables au 1^{er} janvier 2025 sur l'ensemble du périmètre du SERA :

Taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Le taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) est fixé à 2280€ net de taxes. (+240€ par rapport à 2023)

Le taux de base de la PFAC pour une extension (soit avec nouveau point d'eau, soit avec une surface $\geq 40m^2$) est fixé à 15% du montant de la PFAC soit 342€

Taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif « Assimilés Domestiques » (PFAC Ad)

Considérant l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, indiquant que les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées « assimilés domestiques » sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC-AD).

Considérant l'article 50 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibéré le 21/04/2022, fixant le mode de calcul de la PDAF-AD comme suit :

$$PFAC-ADR = S \times (PFAC-AD0 \times TP10A/TP10A0) \times C$$

Avec :

S = surface plancher

C = Coefficient d'activité

TP10A0 : indice travaux publics TP10A de référence au 01/02/2012 = 132.7

PFAC-AD = le taux de base de la PFAC-AD0 est fixé par le comité syndical

PFAC-AD0 maintenu à 25 €

Le plafond du montant de la PFAC-AD est fixé, au minimum au montant de la PFAC et à un maximum de 2 fois le montant de la PFAC.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250130-D-2025-010-DE
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Taux de base de la redevance dépotage

La station d'épuration à Château-Gaillard traite, dans certaines limites, les matières de vidange émanant de l'assainissement non collectif. A cet effet, elle dispose d'un poste de dépotage et reçoit les matières de vidange. Ces matières de vidange sont collectées et transportées à la station d'épuration par des professionnels dûment autorisés. La prestation d'élimination de ces matières fait l'objet d'une facturation payée par le professionnel en fonction de la quantité de matière déversée en m3 et de la nature et la concentration des sous-produits apportés.

Le taux de redevance dépotage pour des effluents de concentration <5g/l maintenu à 20€HT/m3

Le taux de redevance dépotage pour des effluents de concentration comprise entre 5 et 30g/L maintenu à 25€HT/m3

Le taux de redevance dépotage pour des effluents de concentration >30g/l maintenu à 45€HT/m3

Pénalités de dépotage

Par délibération du comité syndical en date du 27/04/2023, le règlement fixant les modalités de dépotage de sous-produits de l'assainissement à la station d'épuration des Blanchettes à Château-Gaillard, indique trois pénalités en fonction du non-respect des dispositions dudit règlement :

Les pénalités sont applicables de la façon suivante :

Pénalité P1	Prix facturé du traitement des matières de vidange x 5
Pénalité P2	Prix facturé du traitement des matières de vidange x 10
Pénalité P3	Prix facturé du traitement des matières de vidange x 20

Frais de gestion des Branchements

Considérant l'article L1331-2 du code de la santé publique, repris par l'article 8.2 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibéré le 21/04/2022, indiquant que « le syndicat est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entrainées par les travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivants les modalités à fixer par délibération du comité syndical ».

Le prix du branchement est maintenu au coût réel selon les tarifs du marché public en vigueur en intégrant la révision de prix et majoré de 10% pour les frais généraux.

Pénalité pour branchements clandestins

Considérant l'article 10 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibéré le 21/04/2022, indiquant que le comité syndical doit fixer, une pénalité destinée au propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement ainsi qu'en sus le cas échéant, des frais de service forfaitaire venant majorer la reprise du branchement en cas de non-conformité.

La pénalité est maintenue à 4000 €

Les frais de service forfaitaire sont maintenus à 200 €

Coût de contrôle de raccordement

Considérant l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales rendant le contrôle de raccordement obligatoire. Considérant l'article 31 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibéré le 21/04/2022, indiquant que le coût du contrôle (nouveau raccordement, raccordement existant, contre-visite) est établi par délibération du comité syndical. Le coût d'un contrôle dépend du prix forfaitaire du marché de prestation de service ainsi que du temps passé par les agents du SERA pour les traitements administratifs et techniques du dossier.

Le tarif du contrôle de raccordement est fixé à 150€ net de taxe/logement lors des ventes. (+20€ par rapport à 2024)

Le tarif de la contre-visite maintenu à 60€ net de taxe/logement

Pénalité équivalente à la redevance assainissement (PERA) pour défaut de raccordement

Considérant l'article L1331-8 du code de la santé publique repris par l'article 25.9 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibéré le 21/04/2022, indiquant que le comité syndical doit fixer, les proportions de majoration de la redevance assainissement en cas de défaut de raccordement à la suite de

l'installation d'un réseau d'assainissement. Cette majoration doit-être au moins équivalente à la redevance assainissement sans dépasser les 400%.

La majoration intervenant au terme du délais inscrit dans le règlement de service est fixé de la façon suivante :

1 ^{ère} année	Majoration de 100% de la redevance assainissement
2 ^{ème} année	Majoration de 200% de la redevance assainissement
3 ^{ème} année et au-delà	Majoration de 400% de la redevance assainissement

Proposition : Interventions de contrôle, de maintien de la sécurité et/ou de la continuité de service :

Dans le cas d'intervention de contrôle, de maintien de la sécurité et/ de la continuité de service (exemple en cas de dégradation de réseau ou d'ouvrage, en cas de rejet non autorisé ...), les agents du syndicat sont amenés à intervenir. L'ensemble des actes réalisés en régie font l'objet d'une indemnisation constante sur la base des coûts suivants :

	Coût TTC
Heure d'agent administratif en heure ouvrée	25€
Heure d'agent de terrain en heure ouvrée	35€
Heure d'agent spécialisé en heure ouvrée	40€
Forfait déclenchement astreinte de décision	30€
Heure d'agent astreinte de décision	65€
Forfait déplacement astreinte de décision	120€
Déplacement d'un agent (par déplacement)	18€
Inspection télévisée	100€

Les autres coûts engendrés par le syndicat seront facturés au réel selon les factures des prestataires, majorés de 10% pour les frais de gestion.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

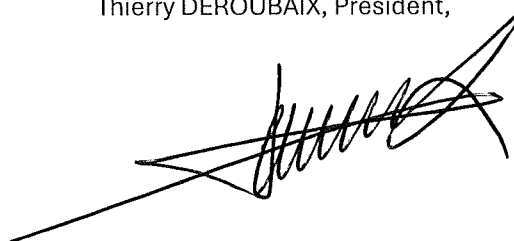
- De voter les tarifs 2025 tels que détaillés
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après avoir débattu,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VOTE** les tarifs des services d'assainissement collectif applicables au 1^{er} février 2025, tels que détaillés,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier

Fait et délibéré le 23/01/2025
Thierry DEROUBAIX, Président,



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250130-D-2025-010-DE
Date de réception préfecture : 30/01/2025